

qui précède, le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de limiter les heures de travail par jour pour toute catégorie d'emploi afin d'empêcher le travail pendant un nombre d'heures excessif; on a usé de cette autorité pour limiter le travail quotidien à 12 heures dans la construction et l'entretien des routes. La loi du Manitoba qui s'applique aux principales régions industrielles de la province exige que le salaire majoré de moitié soit payé pour les heures de travail au-delà de 8 par jour et de 48 par semaine pour les hommes ou de 44, pour les femmes. Les lois du Manitoba et de la Colombie-Britannique touchent des industries déterminées mais les trois autres lois s'appliquent à la plupart des industries de la province intéressée.

Toutes les provinces, sauf Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard, ont des lois sur les vacances annuelles payées qui s'appliquent à la plupart des industries. Dans quatre provinces (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec et Ontario) un ouvrier a droit à une semaine de vacances payées après un an de service et, dans les quatre provinces de l'Ouest, à deux semaines après un an de service. En Saskatchewan, l'ouvrier a droit à trois semaines de vacances payées après cinq ans de service auprès du même employeur. L'employé qui compte moins d'un an de service a droit à une demi-journée pour chaque mois d'emploi au Québec et, en Saskatchewan, il a droit à une journée de vacances pour la même période. En Alberta, les mineurs des houillères ont droit à une journée de vacances pour chaque période de 20 jours ouvrés pendant un mois jusqu'au maximum de deux semaines par année.

Un régime de timbres-crédits de vacances payées est en vigueur dans l'industrie de la construction en Alberta et en Nouvelle-Écosse. En Ontario, le régime de timbres est employé dans toute industrie (y compris la construction) où l'emploi se termine dans une année de travail. Au Manitoba, la paie de vacances des ouvriers temporaires de la construction dans le Winnipeg métropolitain est déposée par les employeurs auprès du ministère du Travail et remise par chèque aux employés après le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Les dispositions concernant les vacances ne s'appliquent aux travailleurs agricoles dans aucune province; elles ne s'appliquent pas aux domestiques, sauf au Manitoba et en Saskatchewan. En outre, le Nouveau-Brunswick exclut de ces dispositions certains travailleurs à temps partiel; le Québec exclut de ces dispositions les employés des municipalités et des commissions scolaires, les concierges, les gardiens, les vendeurs de moins de trois mois d'expérience et certains travailleurs à temps partiel; l'Ontario exclut les professionnels, les vendeurs, la main-d'œuvre employée à la culture des fleurs, des fruits et des légumes, les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs; la Nouvelle-Écosse exclut les travailleurs du bois de construction et de la pêche commerciale; l'Alberta exclut les vendeurs; le Manitoba et la Saskatchewan excluent les employés des ranches et des jardins maraîchers; et la Colombie-Britannique exclut les professionnels et les horticulteurs. Les travailleurs touchés par des décrets en vertu de la loi du Québec sur la convention collective sont exclus du règlement sur les vacances et sont sujets aux dispositions du décret pertinent sur les vacances annuelles.

**Réglementation du salaire minimum.**—Toutes les provinces ont des lois régissant les salaires minimums qui sont établis par une commission gouvernementale. La commission de la Colombie-Britannique applique un règlement particulier pour chaque industrie ou profession. Au Nouveau-Brunswick, cinq nouveaux règlements particuliers promulgués en 1964, et mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965, s'appliquent à la majorité des travailleurs de la province. Sauf dans deux provinces, les règlements généraux sont les mêmes pour les deux sexes mais une nouvelle loi sur les salaires minimums adoptée en 1964 autorise l'établissement des taux pour les deux sexes\*. En Île-du-Prince-Édouard, un règlement général détermine le salaire minimum des hommes; les seuls salaires

\* Un nouveau règlement général, en Nouvelle-Écosse, en vigueur le 20 février 1965, établit des taux pour les deux sexes.